

**27.5. ARRETE MINISTERIEL N° 12/CAB.MIN/ETPS/041/08 DU 08 AOUT 2008
RELATIF AU RECOURS JUDICIAIRE CONTRE LA DECISION DE L'INSPECTEUR
DU TRAVAIL EN CAS DE LICENCIEMENT OU DE MUTATION D'UN DELEGUE
TITULAIRE ET SUPPLEANT.**

(J.O.R.D.C., - n°16 du 15 août 2008, col 12).

La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 258 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Revu l'Arrêté-Ministériel n° 036/95 du 21 juin 1995 relatif au recours judiciaire contre la décision de l'Inspecteur du Travail en cas de licenciement ou de mutation d'un délégué titulaire et suppléant.

Le Conseil National du Travail entendu en sa troisième session extraordinaire tenue à Kinshasa du 25 mars au 8 avril 2008 ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. — Pour toute décision sur la demande d'autorisation de licenciement ou de mutation d'un délégué titulaire ou suppléant, sous peine de nullité, l'Inspecteur du Travail du ressort procède au préalable à une enquête contradictoire, les parties sont entendues en cas de besoin, assistées d'un représentant de leurs organisations professionnelles, d'un travailleur appartenant à la même branche d'activité économique ou d'un avocat.

Art. 2. — Avant l'ouverture du débat, la partie intéressée propose la récusation de l'Inspecteur du Travail par une déclaration motivée au Chef de Division de l'Inspection Provinciale du Travail du ressort, avec copie à la Direction de l'Inspection Générale du Travail. Toutes affaires cessantes, le Chef de Division Provinciale statue sur la demande de

récusation dans le délai de deux jours ouvrables. L'Inspecteur du Travail récusé ne peut en appeler et la demande d'autorisation de licenciement ou de mutation est instruite par un autre Inspecteur du Travail désigné par le Chef de Division de l'Inspection Provinciale du Travail.

Art. 3. — Tout recours judiciaire contre la décision de l'Inspecteur du Travail en cas de licenciement ou de mutation d'un délégué titulaire ou suppléant n'est recevable que s'il est précédé d'un recours hiérarchique préalable.

Art. 4. — A dater de la notification de la décision de l'Inspecteur du Travail, la partie lésée dispose d'un délai de dix jours ouvrables pour former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale. Celui-ci, après avis de l'Inspection Générale du Travail, contrôle l'opportunité de la décision attaquée et la confirme, l'annule ou la réforme dans la quinzaine à compter de la réception du recours ; à défaut, le recours est présumé rejeter.

Art. 5. — Le recours prévu à l'article 4 est suspensif de l'exécution de la décision de l'Inspecteur du Travail.

Art. 6. — A défaut de recours dans le délai et à l'expiration de celui-ci, la décision de l'Inspecteur du Travail devient exécutoire.

Art. 7. — En cas de rejet du recours hiérarchique, le requérant peut former un recours en annulation auprès de la Cour d'Appel du ressort.

Art. 8. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 9. — Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail et l'Inspecteur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 août 2008.

Marie Ange LUKIANA Mufwankolo

Ministre